

N° 10-21

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 octobre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP
 - DTPJJ

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral n° 051-432-23-0002 du **23 octobre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS (SAS) sur un immeuble sis au 2 Rue Choquart à Pleurs (51230)
- Arrêté préfectoral n° 051-069-23-0001 du **23 octobre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement TRUCHON DIFFUSION (SARL) sur un immeuble sis au 5 Rue de la Jonquière à Bligny (51170)

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 15

- Arrêté du **30 octobre 2023** portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne (DTPJJ)

p 19

- Arrêté modificatif du **19 octobre 2023** de l'arrêté du 19 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-432-23-0002

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS (SAS)
sur un immeuble sis au 2 Rue Choquart à PLEURS (51230)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-432-23-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS (SAS) sur un immeuble sis au 2 Rue Choquart à PLEURS (51230) sur une parcelle cadastrée sous le numéro B-2145 ;

Vu la réception le 28 août 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-432-23-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 5 septembre 2023 à l'établissement BOULANGERIE D'AUTREFOIS (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'information préalable du 11 septembre 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, relative à la non-conformité relevée aux règles usuelles de protection patrimoniale portant opposition explicite au projet présenté ;

Vu le complément technique présenté le 25 septembre 2023 par le déclarant, portant modification de la demande d'autorisation préalable initiale du 28 août 2023 par l'intégration des prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de son opposition notifiée le 8 septembre 2023 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes initial du 28 août 2023 ; l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 octobre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes modificatif présenté le 25 septembre 2023, décision modificative annulant et remplaçant l'avis antérieur délivré ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de PLEURS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que le complément technique présenté le 25 septembre 2023 comportant un imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable et ses annexes répond à la demande formulée par l'autorité compétente sur la composition du projet ; que ledit complément constitue une modification du projet initial constituant le point de départ d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation préalable prorogeant, à compter de sa date de réception, de deux mois le délai d'instruction réglementaire figurant à l'article L.581-21 du Code de l'environnement ; que la date de réception de la demande présentée par le déclarant doit être légalement fixée au 25 septembre 2023, emportant date de début du délai d'instruction de la demande par l'autorité compétente ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les dispositifs projetés apposés sur la face intérieure des vitrines commerciales ne reçoivent pas la qualification d'enseigne et doivent être exclus du cadre de l'instruction administrative ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement, lorsqu'il y a lieu, par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, et à défaut par le dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 2,90 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des façades commerciales d'apposition ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation complété déclare dans son imprimé Cerfa quatre dispositifs d'enseignes murales apposées parallèlement et perpendiculairement à la façade, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ; que le dispositif référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.3 est constitué de deux dispositifs identiques apposés sur chaque façade d'apposition de l'établissement commercial ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n° 4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de PLEURS, constitué par l'Église Saint Martin ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet initial du 28 août 2023 porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; que le projet modificatif présenté le 25 septembre 2023 remédie à la situation relevée en intégrant les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France formulées dans le cadre de son refus initial qui est effacé ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France, qui peuvent être complétées en tant que de besoin par des prescriptions environnementales ; que le projet modifié le 25 septembre 2023 ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protections patrimoniale et environnementale qui figurent à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux ;

Considérant que le projet, en retenant pour les enseignes principales une technique d'apposition par lettres découpées limitées à 0,30 m de hauteur de caractère, répond aux règles usuelles de protection des abords ; qu'il contribue à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif, sont conformes au cadre législatif et réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée BOULANGERIE D'AUTREFOIS (SAS), représentée par Monsieur Johann NICAISE, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer quatre dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 2 Rue Choquart à PLEURS (51230), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement de la Rue Choquart, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constitué sur une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la dénomination commerciale de l'établissement « SAVEURS D'AUTREFOIS » et « & BANETTE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,03 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée de 2,10 m de largeur et de 0,43 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 0,90 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement directement au-dessus et dans les limites de la vitrine de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement de la Rue du Général Leclerc, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constitué sur une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la dénomination commerciale de l'établissement « SAVEURS D'AUTREFOIS » et « & BANETTE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,03 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée de 1,79 m de largeur et de 0,37 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 0,66 m² vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement directement au-dessus et dans les limites de la vitrine de l'établissement.

- Deux enseignes identiques référencées sous le n°4.3, de type non-lumineuse, à double face, implantées perpendiculairement au mur qui les supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie limitée à 0,60 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée des mentions commerciales en lien avec l'activité exercée « ARTISAN DU PAIN & BANETTE », de 0,03 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée de 0,49 m de largeur et de 0,49 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,24 m² et une surface totale par dispositif de 0,48 m² toutes faces confondues.

Les enseignes sont centrées verticalement dans l'axe des mentions du bandeau supérieur de l'établissement dans la limite du rez-de-chaussée sans dépassement sur les parties étagées, conformément aux indications figurant à la demande d'autorisation préalable. Elles sont positionnées horizontalement Rue Choquart et Rue du Général Leclerc en limites extérieures de la devanture commerciale à proximité des descentes d'eaux pluviales avec un retrait de 0,50 m de l'angle du bâtiment.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes autorisées sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs d'affichage et d'éclairage, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement et les lieux remis en état.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de PLEURS, et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-069-23-0001

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement TRUCHON DIFFUSION (SARL)
sur un immeuble sis au 5 Rue de la Jonquière à BLIGNY (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.418-1 à R.418-9 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-069-23-0001, concernant la pose d'enseignes par l'établissement TRUCHON DIFFUSION (SARL) sur un immeuble sis au 5 Rue de la Jonquière à BLIGNY (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AA-13 ;

Vu la réception le 6 septembre 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-069-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 12 septembre 2023 à l'établissement TRUCHON DIFFUSION (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 15 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de BLIGNY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que la demande d'autorisation préalable s'inscrit dans le cadre d'une procédure de régularisation de la situation d'infraction environnementale du déclarant ; que l'existence de dispositifs apposés sans autorisation ne doit pas influencer le cadre d'instruction de l'autorité administrative compétente en matière de police ;

Considérant que les enseignes signalant l'activité exercée sont concernées par les dispositions prévues par l'article R.418-4 du Code de la route relatif aux conditions d'implantation des dispositifs publicitaires ayant pour effet de réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux routiers réglementaires ; que l'enseigne référencée à l'article n°4.3 se confond avec un panneau routier de signalisation d'intérêt culturel et touristique, balisant la route touristique du Champagne ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par l'égout du toit de l'immeuble ; que ladite limite ne peut être fixée que par une appréciation visuelle en l'absence d'éléments graphiques cotés joints dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des façades commerciales d'apposition ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs d'enseignes murales apposées parallèlement à la façade, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, les dispositifs existants antérieurs apparaissent supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés référencés aux articles n°4.2 et n°4.3 répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement pour des dispositifs apposés parallèlement à la paroi qui les supporte ; qu'il résulte de l'une des dispositions de l'article R.581-60 du Code de l'environnement que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit ; que le dispositif d'enseigne projeté référencé sous la rubrique n°4.1 de l'imprimé Cerfa est apposé au-dessus de la ligne fictive formée par l'égout du toit de la façade située côté rue avec celui de la façade située côté cour intérieure de l'établissement commercial ; que ledit dispositif ne respecte pas la règle de limite d'apposition en hauteur ; qu'il peut être remédié à la situation permettant la mise en œuvre du projet en limitant l'altitude d'apposition dudit dispositif par une prescription environnementale ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes projetées respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que ladite demande doit prendre en compte les caractéristiques et les enjeux paysagers de la Montagne de Reims, mais également les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; que le bâtiment d'apposition est constitué par un bâtiment d'angle orienté sur deux voies représentatif du bâti traditionnel local ; que l'implantation des enseignes projetées doit respecter la logique de destination des façades commerciales principales et secondaires dudit bâtiment ; que les dispositifs projetés apparaissent en contradiction avec la logique architecturale du bâtiment ; que ces derniers affectent la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment d'une multiplication des dispositifs d'affichage publicitaire en limite extérieure des espaces agglomérés de la commune, d'emplacements centrés au sein des façades d'apposition, critères occultant et dégradant l'architecture visuelle du bâtiment ; que doit être recherché dans la conception d'un projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre à caractère constant aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient de limiter le nombre des dispositifs projetés, et d'encadrer le projet par des prescriptions environnementales portant d'une part sur la finition de surface des matériaux et d'autre part sur les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que la commune de BLIGNY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis délivré avec recommandations sur le nombre et l'implantation des dispositifs, le projet n'apparaît pas totalement compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en faveur de la protection des paysages ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes aux paysages et à la nature ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection environnementale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont pour partie conformes au cadre législatif et réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il peut être remédié à la situation relevée permettant de mettre en œuvre le projet, en conditionnant l'autorisation à des prescriptions environnementales motivées adaptant le contenu du projet aux contraintes législatives et réglementaires permettant une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant préservant la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée TRUCHON DIFFUSION (SARL), représentée par Monsieur Alain TRUCHON, personne physique agissant en qualité de Gérant représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 5 Rue de la Jonquière à BLIGNY (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Dans les limites du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L.581-1 du Code de l'environnement, et sans avoir pour effet d'interdire de manière générale et absolue l'apposition des enseignes projetées, il est fait opposition à la demande d'apposition de l'enseigne référencée à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, implantée parallèlement à la façade commerciale sur le pan coupé de la façade Sud de l'immeuble, qui portant atteinte au cadre de vie et à la lisibilité de l'entrée de la commune.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en façade Nord-Est de l'établissement parallèlement au mur pignon qui la supporte, formée d'un panneau de fond comportant des motifs d'imagerie de l'identité commerciale et de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement ou en lien avec l'activité exercée, et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 2,00 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 3,00 m² vides compris.

L'apposition du dispositif à une altitude libre au-dessus du sol figurant au sein des annexes graphiques n'est pas autorisée en raison de la non-conformité relevée aux dispositions de l'article R.581-60 du Code de l'environnement. Le dispositif doit être apposé en tous points sous une ligne fictive joignant les égouts de la toiture située coté route et de celle côté cour intérieur. L'altitude de référence à retenir est identique à celle définie pour l'enseigne référencée sous le n°4.2.

L'implantation centrée du dispositif sur le pignon n'est pas autorisée. Le dispositif est implanté en alignement gauche du mur pignon de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,50 m de toute arête, angle ou éléments de modénature de l'immeuble.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée en façade Sud-Est de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte, formée d'un panneau de fond comportant des motifs d'imagerie de l'identité commerciale et de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale de l'établissement ou en lien avec l'activité exercée, et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande de 2,00 m de largeur et de 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de l'enseigne de 2,00 m² vides compris.

L'implantation du dispositif dans les conditions figurant au sein des annexes graphiques n'est pas autorisée en raison de son impact sur le cadre de vie. Le dispositif autorisé est apposé directement au-dessus de la fenêtre de droite de la façade et est aligné verticalement en dessous du prolongement de la ligne fictive des rails des ouvertures coulissantes.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes autorisées sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs d'affichage et d'éclairage, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement et les lieux remis en état.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BLIGNY, et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2023

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de Madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Marne

VU

- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret 2022-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
- le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne,
- l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant madame Ghislaine LUCOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du DS 2023-087 du 12 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Ghislaine LUCOT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine LUCOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations accordées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023, susvisé sont exercées par mesdames Zdenka AVRIL et Danielle SABATIER, directrices départementales jointes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine LUCOT, de madame Zdenka AVRIL et de madame Danielle SABATIER, subdélégation de signature est accordée dans les domaines qui suivent :

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :

A madame Virginie GUERIN, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les correspondances relevant de ce service.

Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement :

A madame Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale à l'effet de signer les courriers et documents courants relatifs :

- à l'admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat
- à l'admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- aux contrôles des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'au contrôle et approbation de leurs documents budgétaires et délibérations
- à l'instruction des dossiers et notification des avis relatifs à la prévention des expulsions (commission de prévention des expulsions locatives de Châlons-en-Champagne), à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique
- à l'instruction des dossiers et à la notification des décisions prises par la commission de médiation

A madame Viviane FRAMBOURT, attachée d'administration, pour ces mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne CHRETIEN-DUCHAMP.

Service Solidarités, insertion et cohésion des territoires :

A madame Emmanuelle ROY, assistante de service social, à l'effet de signer :

- les courriers et documents courants relatifs au suivi, au contrôle et à l'approbation des documents budgétaires et des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux (services tutélaires)
- les courriers et documents courants relatifs au suivi, au contrôle des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel et des préposés d'établissement ainsi que les courriers et documents relatifs à l'exécution financière des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel
- les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à l'administration des deniers pupillaires
- les décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales
- les courriers courants et les procès verbaux des commissions de réforme
- les mémoires de vacation pour la commission de réforme et le comité médical

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle ROY, subdélégation est donnée pour ces mêmes actes à Mme Vanessa COLPAERT, assistante de service social

En l'absence de madame Emmanuelle ROY et de Vanessa COLPAERT délégation est donnée à Mme Séverine FOURNET, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, pour les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à l'administration des deniers pupillaires

- les courriers et documents courants et les documents d'exécution financière relatifs aux crédits relevant de la politique de la ville (BOP 147) ainsi que de l'intégration et de l'accès à la nationalité française (BOP 104)
- les courriers et documents courants relatifs à l'appel à projets DILCRAH

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle ROY, subdélégation est donnée pour ces mêmes actes à madame Vanessa COLPAERT

Au Docteur MAZAL-TOB ELBAZ, à l'effet de signer les courriers courants et les actes relatifs aux comités médicaux départementaux.

Service insertion professionnelle, emploi, entreprises et mutations économiques

A Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer les actes et correspondances mentionnées à l'article 1-IV de l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023.

A madame Isabelle WOIRET, responsable unité mutations économiques et entreprises pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive.

Pôle travail

A Monsieur Jérôme LEFONDEUR, responsable de l'unité de contrôle de Châlons en Champagne et à Monsieur Jean-Pierre TINE, responsable de l'unité de contrôle de Reims, pour les décisions relatives aux points mentionnés à l'article 1 - IV-1.2.4.5.6.12.13 et 21 de l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023.

Service concurrence, consommation et répression des fraudes :

A monsieur Thierry BREMONT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les actes et correspondances relevant du service, tels qu'énoncés dans l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023.

Service sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation :

A monsieur Philippe RODILHAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour les actes et correspondances relevant de son service tels qu'énoncés dans l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023 et, en cas d'absence et d'empêchement, à monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, madame Anne-Françoise HEUBLEIN et monsieur YOUNG Mohammed-Tayeb, vétérinaires inspecteurs, madame Brigitte ROY, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, et madame Evelyne GRIMONT Ingénieur en Agriculture et Environnement hors classe.

Service santé, protection animales et environnement :

A monsieur Hervé DUFOUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour les actes et correspondances relevant de son service tels qu'énoncés dans l'arrêté préfectoral DS 2023-087 du 12 octobre 2023 susvisé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Brigitte ROY, à Monsieur Philippe RODILHAT, inspecteurs en chef de la santé publique vétérinaire

A monsieur Franck DUJARDIN, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de valider les opérations dans le logiciel ESCALE.

Service SGCD Marne

A monsieur Jean Luc TITEUX, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais, au titre de valideur hiérarchique 1, pour CHORUS DT.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les courriers adressés aux autorités suivantes :

- préfets, sous-préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 09 Février 2023.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

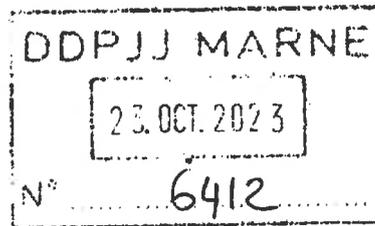
Châlons-en-Champagne, le **30 OCT. 2023**

La directrice départementale


Ghislaine LUCOT

Services déconcentrés

**Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse**



Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST (Henri) ;
- Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 19 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que les établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes ont été restructurés en 2023 ;

Considérant que la passation du marché public relatif aux évaluations des établissements et services relevant du secteur public de la DIR PJJ Grand Est a pris du retard, ce qui implique de reporter les échéances des évaluations ;

Considérant qu'il est nécessaire de rendre exigibles les rapports d'évaluation au 30 novembre, afin de payer les factures sur les crédits de l'exercice en cours compte-tenu de la date de clôture de gestion ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments rend nécessaire de modifier l'arrêté du 19 septembre 2022 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 19 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Marne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Autorité gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service social et médico-social	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Ministère de la justice - Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Reims (51)	30/11/2025 (nouveau)
	Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) à Châlons-en-Champagne (51)	30/11/2025 (nouveau)

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il est notifié à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne ainsi qu'aux directeurs de service concernés.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

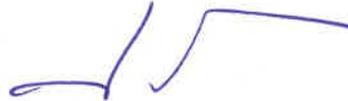
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Marne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardennes et les directeurs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,



Henri PRÉVOST